

notamment l'établissement de programmes de sensibilisation et d'information destinés à l'ensemble de la population au sujet des dangers que posent les mines terrestres – afin d'assurer la protection des enfants vivant dans les villes proches de la frontière chilienne, et envisager de faire appel à la coopération internationale et de mener des consultations bilatérales pour se débarrasser des mines terrestres;

- ♦ ne pas abaisser l'âge minimal requis pour travailler; continuer de prêter attention à la situation des enfants qui travaillent dans des conditions dangereuses, notamment les domestiques et les enfants qui se prostituent, afin d'adopter les programmes et les mesures nécessaires pour assurer leur protection et leur réadaptation et de prévenir ce phénomène;
- ♦ renforcer son cadre législatif pour protéger complètement les enfants contre toutes les formes d'exploitation ou de violence sexuelle, y compris au sein de la famille; et
- ♦ veiller à améliorer la situation des enfants vivant dans des institutions spéciales; assurer que les agents d'application de la loi n'ont pas recours à la violence, que l'on utilise l'emprisonnement qu'en dernier ressort, et que les enfants ne sont pas détenus avec des adultes; envisager la ratification de la Convention contre la torture, et réaliser des programmes de formation sur les normes internationales à l'intention de tous les professionnels intervenant dans le système de justice pour mineurs.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 4, 7, annexe III)

Le rapport signale qu'un cas a été communiqué au gouvernement mais ne renferme aucun détail sur ce dossier.

L'avis n° 16/1997 a été adopté à la session du Groupe de travail (GT) en novembre-décembre 1997 et portait sur l'arrestation d'une personne, en avril 1992, par huit membres armés de la CEIP (services de renseignement). Selon la communication reçue par le GT, pendant les huit jours où le détenu s'est trouvé dans les locaux de la police, il aurait été torturé et n'aurait pas eu accès à un défenseur; il doit répondre de 12 chefs d'inculpation pour rébellion et sédition mais le seul fait concret qui pourrait être retenu contre lui serait son appartenance présumée au groupe de guérilleros Tupaj Katari (EGTK); il est privé de liberté depuis cinq ans et demi, mais son procès n'a pas dépassé le stade de l'instruction, essentiellement parce que, pour des questions de compétence, son cas a été examiné successivement par les deuxième, troisième et quatrième juges de district. Le GT signale que le gouvernement n'a déclaré aucun acte de violence attribué à la personne en cause, et qu'il ne nie pas que, après avoir

été privé de liberté pendant cinq ans et demi, le détenu n'a pas encore été cité à procès; la torture a été corroborée par un rapport de la commission des droits de l'homme de la chambre des députés de Bolivie, et elle aurait visé apparemment à obtenir que le détenu s'incrimine lui-même. Le GT a décidé que, dans ce cas, la privation de liberté était arbitraire.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 105-107)

Aucun nouveau cas de disparition n'a été signalé au gouvernement. Le rapport signale que la majorité des 48 cas de disparition communiqués au Groupe de travail remontent à la période de 1980 à 1982, dans le contexte des mesures prises par les autorités après deux coups d'État militaires. Vingt de ces cas ont été élucidés et les autres restent en suspens.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 14, 15, 17, 29, 30, 36, 38, 57, 65, 68, 70; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 30-35)

Le rapport signale que des communications ont été transmises au gouvernement au sujet de menaces de mort de la part de représentants de l'État et de particuliers coopérant avec eux ou tolérés par les autorités ainsi que du recours excessif à la force. Certains des appels urgents concernent des femmes et des enfants.

Les dossiers transmis comprennent les cas suivants : un avocat, président de l'Assemblée permanente des droits de l'homme de la Bolivie (APDHB), qui a été détenu par huit agents de police et menacé de mort, peut-être à la suite de déclarations publiques qu'il a faites au sujet d'un affrontement entre des mineurs et la police dans le département de Potosí, affrontement qui a fait neuf morts; le président de la commission des droits de l'homme de la chambre des députés, également avocat, peut-être parce qu'il a publiquement condamné l'enlèvement et la détention du président de l'APDHB; des assassinats commis par des membres de la police et des militaires lorsque des paysans et des mineurs, revendiquant leurs droits dans un affrontement avec des sociétés minières qui les exploitaient, ont occupé les mines Amayapampa et Chiquita Capacirca à Potosí; et des assassinats pendant une opération visant à éradiquer la production de coca par des membres de l'unité mobile de patrouille rurale (UMOPAR), la police environnementale et le département de la conversion des cultures de coca (DIRECO).

Dans sa réponse, le gouvernement affirme notamment ce qui suit : le président de l'APDHB a été libéré et les motifs de sa détention temporaire faisaient l'objet d'une enquête effectuée par le comité de la Constitution et la police judiciaire du congrès national; le président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été invité à faire enquête et à établir la responsabilité à l'égard des incidents qui ont entraîné la mort de mineurs et de paysans; conformément au décret supérieur n° 24793 du 4 août 1997, un fonds d'indemnisation a été